

**Décision relative aux Comités de suivi
de la Charte de la laïcité de la branche Famille de la sécurité sociale**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET LA DIRECTRICE GENERALE
DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

- Vu la constitution du 4 octobre de 1958 et notamment son article 1
- Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 et notamment son article 10
- Vu le préambule de la constitution du 27 octobre 1946
- Vu la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 10 décembre 1948 et notamment son article 18
- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment son article 9
- Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et notamment son article 10
- Vu le code de la Sécurité sociale et notamment les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3
- Vu le code rural et notamment son article L.732-1.
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 sur la liberté d'association
- Vu la loi du 9 décembre 1905 portant séparation de l'Eglise et de l'Etat et notamment les articles 1 et 2
- Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Vu le décret du 25 mars 2026 portant nomination de Madame Constance Bensussan directrice de la Caisse nationale des allocations familiales,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Cnaf ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration de la Cnaf des 1^{er} septembre et 3 novembre 2015.

Considérant que le Conseil d'administration de la Cnaf a adopté le 1^{er} septembre 2015 la Charte de la laïcité de la branche Famille de la Sécurité Sociale qui réaffirme l'enjeu de la paix civile et les valeurs fondatrices de la République ; Que la Charte prévoit un principe de proportionnalité appliqué aux règles de vie et d'organisation ; Qu'elle invite à tenir compte des spécificités des territoires dans lesquels les interventions sont réalisées ; Qu'elle doit être articulée avec les autres outils et textes normatifs,

Considérant que l'objectif poursuivi vise à renforcer la transmission et le respect des valeurs de la République pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires,



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Considérant que la Sécurité Sociale et notamment sa branche Famille doit, en application du principe d'universalité, participer à la diffusion et à la promotion de ces valeurs et à l'application du principe de laïcité qui en découle, tant au niveau des Conseils d'administration qu'à celui des directions des organismes.

DECIDENT

Article 1 : La Charte de la laïcité de la branche Famille de la sécurité sociale est arrêtée conformément à la version qui est annexée à la présente décision (annexe1).

Article 2 : Un Comité de suivi de la Charte de la laïcité de la branche Famille de la sécurité sociale, est chargé d'assurer la promotion, l'application et le respect de cette Charte.

Article 3 : Présidé par le président du conseil d'administration et la directrice générale de la Cnaf, ce comité est composé de trois collèges :

- Le Collège des administrateurs de la Cnaf composés de onze membres désignés par chacune des tendances et par les personnes qualifiées ;
- Le Collège des directeurs de Caf composés de treize membres désignés par leurs pairs au sein des régions, dont un issu des départements concordataires ;
- Le Collège des partenaires composé de onze membres désignés conjointement par le président du conseil d'administration et la directrice générale de la Cnaf en veillant à la représentativité des partenaires concernés par l'application de la Charte de la laïcité.

Des acteurs institutionnels sont associés aux travaux du Comité, ils y apportent leur expertise.

La composition est fixée en annexe de la présente décision.

Article 4 : Les membres de ce Comité sont nommés pour la durée du mandat du CA de la Cnaf, c'est-à-dire quatre années à compter de l'installation du Conseil d'administration de la Cnaf. En cas de départ, démission ou de perte de la qualité qui a permis la nomination, un nouveau membre est nommé dans des conditions identiques pour la durée restant à courir du mandat.

Article 5 : Le comité se réunit deux fois par an, sur convocation conjointe du président du Conseil d'administration et de la directrice générale de la Cnaf.

Article 6 : Le Comité est un lieu d'échanges et de concertation, il est informé :

- des difficultés rencontrées dans l'application de la Charte de la laïcité, tant par les Caf que par les partenaires financés par la branche Famille ;
- des modalités innovantes visant à l'appropriation de la Charte de la Laïcité ;
- des actions initiées par les Caf ou par leurs partenaires visant à promouvoir la laïcité et les valeurs de la République ;

- des actions développées en partenariat, à l'initiative des Caf ou des partenaires, visant à prévenir la radicalisation ou le repli communautaire.

Article 7 : Le Comité peut être saisi de tout sujet concernant la Charte, proposé par l'un de ses membres ou par les institutions représentées au sein du comité.

Les études et analyses réalisées sur les sujets relatifs à la Charte font l'objet d'une présentation devant le Comité.

Article 8 : Une formation restreinte du Comité de suivi de la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, dénommée « Comité restreint du suivi de la Charte de la laïcité » est mis en place pour examiner les saisines des Caf confrontées à des manquements ou suspicions de manquement aux principes liés à la Charte de la laïcité de la branche Famille ;

Le Comité restreint est composé de deux représentants de chacun des 3 collèges du Comité plénier, de 3 représentants des institutionnels associés et d'un représentant de la direction des politiques sociales et familiales de la Cnaf. La présidence est assurée par la Directrice générale de la Cnaf ou son représentant, l'organisation des réunions du Comité restreint et la rédaction des avis sont assurées par la mission Valeurs de la République de la Cnaf ;

Le Comité restreint formule des avis argumentés et juridiquement fondés qui constituent pour les Caf une aide à la décision pour engager, poursuivre ou interrompre des relations contractuelles avec les partenaires concernés ;

Le Comité restreint se réunit à l'initiative de la Cnaf en fonction des sollicitations des Caf ;

Il rend compte de son activité au Comité plénier.

Article 9 : Les directrices et directeurs de la Cnaf, des Caisses d'Allocations familiales et des Caisses communes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel Santé, protection sociale, solidarité, ainsi que sur le site Internet « www.caf.fr ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2026

Frédéric ROMAIN



Constance BENSUSSAN



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur ca.f.fr

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Le Comité
de suivi de la Charte de la laïcité
de la branche Famille avec ses partenaires

Annexe de la décision relative aux Comités de suivi de la Charte de la laïcité

Composition des Comités de suivi de la Charte de la laïcité

Le Comité plénier

Co Présidence

Frédéric ROMAIN – Président du Conseil d'administration de la Cnaf

Constance BENSUSSAN - Directrice générale de la Cnaf.

Collège des administrateurs Cnaf

Organisation	Titulaire	Suppléant
CFDT	Christophe BLANCO	Franck ANDRE
CFTC	Clotilde FURINI	Véronique DELCOURT
CFE-CGC	Denise PAUL	Arnauld BOUCHET
CGT	Joël RAFFARD	Jérôme L'HOMME
CGT-FO	Jacques RIMEIZE	Maley UPRAVAN
CPME	Christian GELIS	Caroline DEBOUVRY
FNAE	Nathalie RIQUET-PARMENTIER	Nathalie GRAPIN-COUSIN
MEDEF	Béatrice GRUAU-RACINE	Nathalie LEBAS
UNAF	Jacques BUISSON	Charles DAUNE
U2P	Céline MELAINE	Isabelle BERTHE
Personnes qualifiées	Anne TERLEZ	Nathalie LATOUR

Collège des Directrices et Directeurs de Caf

Auvergne - Rhône-Alpes	Anne BERNIE - Caf de la Drôme
Bourgogne - Franche-Comté	Sébastien BLANCHARD - Caf de la Nièvre



Bretagne	Frédéric OZENNE - Caf des Côtes d'Armor
Centre	Jérémie AUDOIN – Caf de la Caf 18
Grand Est, représentant des départements concordataires	Laurent PONTE - Caf de la Moselle
Hauts-de-France	Sébastien BARRE - Caf de l'Oise
Île-de-France	Emmanuel GOUAULT - Caf des Hauts-de-Seine
Interdom	Guillaume LACROIX - Caf de la Réunion
Normandie	Claudine GUARDEAU-LEMIEU - Caf du Calvados
Nouvelle Aquitaine	Fatma DRISSI - Caf de Gironde
Occitanie	Pierre-Marc BOISTARD - Caf des Pyrénées-Orientales
PACA et Corse	Christian DELAFOSSE - Caf du Vaucluse
Pays-de-Loire	Cécile BONAMY - Caf du Maine-et-Loire

Collège des partenaires de la branche Famille

CEMEA - Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active	Audrey BAUDEAU, Directeur adjointe
Familles de France	Laurent CLEVENOT
Fédération des Centres sociaux	Tarik TOUHARIA, Président de la FCSF
FFEC - Fédération Française des entreprises de crèches	Elsa HERVY Déléguée générale de la FFEC
Les Francas - Fédération nationale laïque de structures et d'activités éducatives, sociales et culturelles	Josiane RICARD Bureau national de la fédération des Francas
Léo Lagrange	Vincent SEGUELA Secrétaire général ou son représentant
La Ligue de l'enseignement	Arnaud TIERCELIN Directeur des relations institutionnelles et partenariales
Familles rurales	Thomas GALARNEAU Chargé de mission
MJC	Patrick CHENU, Directeur général

MRJC	Marie SOYEZ, Secrétaire nationale
UNHAJ – Union nationale pour l’habitat des jeunes	Marianne AUFFRET Directrice de l’Unhaj

Les institutionnels associés

Association des Départements de France	En cours de désignation
Association des Maires de France	En cours de désignation
Agence nationale de la cohésion des territoires - ANCT	Mathieu MANGENOT Direction générale déléguée de la Politique de la ville
CC Mutualité Sociale Agricole	Rodolphe DUMOULIN, Directeur adjoint aux politiques sociales
DLPAJ - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - MI - Bureau de la laïcité	Pauline METAIS, Cheffe du pôle interministériel
Conseil des Sages de l’Education nationale	Gwénaëlle CALVES
Direction Générale de la Cohésion sociale	En cours de désignation
DJEPVA - Direction de la jeunesse, de l’éducation populaire et de la vie associative	Marc ENGEL, Chargé de mission
SG Cipdr – Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation	Violaine LOCHER Cheffe adjointe du Pôle Appui Territorial

Pour la CNAF

Direction des politiques familiales et sociales	Gaëlle CHOQUER-MARCHAND Directrice déléguée, directrice des politiques familiales et sociales
Direction du Réseau	Thierry MARCOTTE, Directeur évaluateur

Mission valeurs de la République

Directeur – Directrice de la protection des droits	Frédéric VABRE, Directeur de Cabinet DG (interim de la mission)
Responsable de la mission « Valeurs de la République »	Colette LEGAT, Responsable de la mission « valeurs de la République »

Comité restreint

Présidence

Constance BENSUSSAN - Directrice générale de la Cnaf

Collège des administrateurs Cnaf

Christian GELIS

Jacques RIMEIZE

Collège des Directrices et Directeurs de Caf

Laurent PONTE, Directeur de la Caf de la Moselle

Cécile BONAMY, Directrice de la Caf du Maine et Loire

Collège des partenaires

Arnaud TIERCELIN - Ligue de l'enseignement

Juliette DEMOULIN - Fédération nationale des centres sociaux

Les institutionnels

Pauline METAIS, Bureau de la laïcité - DLPAJ - MI

Gwénaëlle CALVES, Conseil des Sages de l'Education nationale

Marc ENGEL, DJEPVA

Services Cnaf

La Directrice des politiques familiales et sociales

Le Directeur / La Directrice de la protection des droits

Le - La Responsable de la mission Valeurs de la République.